

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE DE PROLONGATION DE L'ARRÊTE N°23-635 du 29 août 2023
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LE BOULEVARD JOFFRE
JUSQU'AU DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023
(2 interventions, suivant les conditions météorologiques)
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'entreprise MARTINIE BTP, située 3 Puy d'Augère 19800 GIMEL LES CASCADES, afin de lui permettre d'effectuer des travaux de grutage pour approvisionnement et pour les coulages des bétons au n°5 boulevard Joffre ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation de tous les véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : L'arrêté municipal n°23-635 du 29 août 2023 est prolongé jusqu'au dimanche 31 décembre 2023, (2 interventions - suivant les conditions météorologiques), le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux de grutage pour approvisionnement et pour les coulages des bétons au n°5 boulevard Joffre.

Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

De ce fait, durant la période des travaux (de préférence le lundi entre 9 h et 12 h ou les mardis et vendredis, le matin), la circulation de tous véhicules sera interdite momentanément sur le boulevard Joffre. Des panneaux KC1 matérialiseront cette interdiction.

Aucune fermeture de cette voie ne sera accordée les mercredis et les jeudis.

Il devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

Libre accès sera laissé aux véhicules de secours.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le demandeur sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

TULLE, le jeudi 26 octobre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

